

NOTICE TAXE D'APPRENTISSAGE

VOTRE DOSSIER DOIT NOUS ETRE RETOURNE COMPLET AVANT LE 28 FEVRIER 2010

Pour toute question sur votre déclaration ou sur la réglementation en matière de taxe d'apprentissage, **vos caisses de congés payés** vous assiste dans vos démarches. Vous pouvez consulter, simuler vos calculs, établir votre déclaration sur le site : **www.actabtpaca.com**

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

➤ Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage pour les entreprises de 250 salariés et plus :

Cette contribution est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui n'ont pas, parmi leur effectif annuel moyen, 3% de salariés _ quelque soit leur âge _ en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage, ou de jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise ou bénéficiant d'une CIFRE.

La CSA, de 0,10% de la masse salariale, sera reversée intégralement par les organismes collecteurs au Trésor Public pour alimenter le FNDMA.

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

- La taxe d'apprentissage est due par les entreprises, groupements, sociétés ou associations qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale, soumise à l'impôt sur le revenu ou des sociétés.
- Depuis janvier 2005, les entreprises doivent verser leur taxe d'apprentissage par l'intermédiaire d'un organisme collecteur.
- La date limite de dépôt de la déclaration, de versement de la taxe d'apprentissage et de la CDA auprès de votre organisme collecteur est fixée au 28 février 2010.

COORDONNEES DE L'ENTREPRISE

- Vérifier l'exactitude des informations liées à votre entreprise : Adresse, Numéro Siret, code NAF, comptables....
- Les effectifs des salariés et des apprentis sont à renseigner.

DECLARATION ET CALCUL

A – Masse salariale brute : les entreprises devront ajouter aux salaires bruts 2009 (base URSSAF de la DADSU) le montant représentatif des indemnités de congés payés pour constituer l'assiette de la taxe d'apprentissage, de la contribution au développement de l'apprentissage et le cas échéant de la CSA.

Assiette de la taxe d'apprentissage = salaires bruts versés par l'entreprise en 2009 majorés de 13,14% correspondant à l'évaluation forfaitaire du montant des congés payés.

ATTENTION : les entreprises ayant employé un ou plusieurs apprentis dans l'année 2009 ET dont la masse salariale brute (A) n'excède pas **96 314 €** sont exonérées de plein droit de la taxe d'apprentissage et de la CDA, et n'ont pas à renvoyer la déclaration.

B – Taxe Brute : le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,50 % de la masse salariale A, arrondi à l'euro le plus proche.

C – Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage : le taux de cette taxe est de 0,10 % de la masse salariale A, arrondi à l'euro le plus proche.

• A compléter si votre entreprise a un effectif moyen d'au moins 250 salariés

(Article 225 du CGI modifié par décret du 01/04/2008)

Calcul de l'effectif moyen annuel :

C'est la moyenne de l'effectif moyen des 12 mois de l'année

• Effectif pris en compte :

- Salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée
- Salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée
- Salariés à temps partiel au prorata du temps de présence

• Sont exclus de l'effectif :

- Les contrats de professionnalisation
- Les jeunes en VIE
- Les apprentis
- Les doctorants bénéficiant d'un CIFRE

Calcul de l'effectif moyen annuel de contrats de professionnalisation et d'apprentissage:

• Effectif pris en compte :

- Salariés titulaires de Contrats de professionnalisation
- Les jeunes en VIE
- Apprentis
- Les doctorants bénéficiant d'un CIFRE

Si le pourcentage est inférieur au seuil de 3 %, vous devez payer la contribution supplémentaire à l'apprentissage de 0,10 % des salaires bruts.

D – Contribution au Développement de l'Apprentissage : le taux est à 0,18 % de la masse salariale A, arrondi à l'euro le plus proche.

DEDUCTIONS

(joindre **obligatoirement** les justificatifs)

E - Frais de stage : les stages obligatoires effectués en milieu professionnel en vue d'obtenir un diplôme de l'enseignement technologique ouvrent droit à une déduction partielle de la taxe d'apprentissage au titre du barème. La déduction totale est **limitée de 4 % de la Taxe Brute (B)**.

Le montant à déduire par stagiaire correspond à un forfait journalier en fonction de trois niveaux de formation :

- Catégorie A : niveaux de formation IV et V (CAP, BEP, BT, BP, BM, Bac Pro)
- Catégorie B : niveaux de formation II et III (BTS, DUT, DEUG, Licences, Bac + 4)
- Catégorie C : niveau de formation I (Ecole de commerce, d'ingénieurs, DESS, Master, Bac + 5...)

F – Autres déductions : si l'entreprise a effectué un don en nature à un établissement, inscrire le montant et envoyer les justificatifs.

H – Acomptes (sur option) : le montant des acomptes versés au cours de l'exercice est reporté sur cette ligne par votre organisme collecteur (entreprises Var uniquement).

REVERSEMENT AUX CFA ET ETABLISSEMENTS HABILITES

- Les entreprises peuvent définir elles-mêmes leurs affectations :
 - Indiquer les noms et adresses de l'établissement habilité à recevoir de la taxe d'apprentissage
 - Indiquer les montants soit en pourcentage, soit en montant à l'aide du tableau de calcul, pour le Quota et le Barème

QUOTA ET BAREME (facultatif)

- Le **Quota d'apprentissage** est destiné à financer les Centres de Formations des Apprentis (CFA), les écoles d'entreprises et les centres de formation professionnelle. Il est égal à 52 % de la taxe brute (B).
- **FNDMA** : il correspond à 22 % de la taxe brute (B). Le Fonds National de Modernisation et de Développement de l'Apprentissage est destiné aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Le FNDMA est collecté par les organismes collecteurs et reversé au Trésor Public.
- **Concours financiers** : Obligation aux entreprises assujetties de verser un concours financier au(x) CFA où sont inscrits leurs apprentis. Le montant correspond aux coûts réels de formation des apprentis fixés par les conventions de création des centres de formation des apprentis ou des sections d'apprentissage. Il est réparti au(x) CFA dans la limite du Quota disponible après déduction de la contribution FNDMA (cf article L6241-4 du code du travail). Lorsque l'entreprise a plusieurs apprentis dans des CFA différents et en cas d'insuffisance de quota disponible, la répartition se fait au prorata du nombre d'apprentis par établissement. Sauf nouvelle disposition législative, le montant minimal forfaitaire n'existe plus.
- **Le Barème** est affecté aux écoles assurant des premières formations technologiques et professionnelles dont l'apprentissage.

Le Barème à répartir représente 48 % de la taxe brute (B), après déduction des frais de stage.

Le Barème est destiné à subventionner les établissements d'enseignement en fonction des niveaux de formation et selon une répartition unique :

- Catégorie A : 40 % (CAP, BEP, BT, BP, BM, Bac Pro)
- Catégorie B : 40 % (BTS, DUT, DEUG, Licence)
- Catégorie C : 20 % (Ecole de commerce, d'ingénieurs, DESS, Master...)

LISTE DES APPRENTIS

- Il est nécessaire de justifier la présence d'apprenti(s) au 31/12/2009 qui entraîne la répartition des concours financiers obligatoires au(x) CFA d'accueil.